

Le chef du Département de la santé et de l'action sociale

Av. des Casernes 2 BAP 1014 Lausanne

Office fédéral de la santé publique Division des professions de la santé A l'attention de Mme Nathalie Flouck Schwarzenburgstrasse 161 3003 Berne

Réf.: 489191

Lausanne, le 11 août 2014

Audition sur la révision de l'Ordonnance sur les professions médicales (OPMéd)

Madame,

Je vous remercie d'avoir consulté le canton de Vaud sur la révision citée en titre et vous fait part ci-après de notre position :

- La réduction de la durée de formation en anesthésiologie, gynécologie et obstétrique, pathologie, radiologie ainsi que radio-oncologie correspond aux programmes de formation postgrade pratiqués à l'heure actuelle et nous y sommes favorables.
- La mention du titre de formation postgrade en chirurgie de la main correspond à la pratique actuelle de l'Université de Lausanne et du CHUV, ainsi qu'à la spécialisation souhaitée dans cette branche. Nous y sommes donc également favorables.
- 3. La prolongation de la durée de la formation en chiropratique est due à l'introduction d'un stage pratique dans cette profession, ce qui est souhaitable et adéquat.
- 4. L'augmentation du montant de certains émoluments vise à améliorer la qualité de la procédure de reconnaissance des diplômes étrangers et des titres postgrades et correspond au coût du travail effectué pour répondre aux demandes. Nous y sommes donc favorables.
- 5. En revanche, les modifications de l'article 12 concernant la dénomination professionnelle ne permettent à notre sens pas d'atteindre le but de clarification et de transparence visé et ne se justifient donc pas, surtout pas dans la forme proposée, qui est susceptible de créer plus de problèmes que ceux qu'elle prétend résoudre. Ainsi, les nouvelles dénominations introduites à l'alinéa 1 nous paraissent artificielles et il est probable que les professionnels éviteront de les utiliser. De plus, le terme « synonyme usuel » utilisé à l'alinéa 2bis manque à notre sens de clarté et ne convainc pas. Quant à la portée de l'alinéa 3ter, elle n'est pas claire, surtout en relation avec l'alinéa 2bis. Enfin, nous ne comprenons pas la suppression de l'alinéa 4, qui se réfère aux personnes visées à l'article 36 alinéa 3 LPMéd; cet alinéa devrait donc être conservé.

Veuillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du département

Pierre-Yves-Maillard